



REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA MARQUE DE QUALITE CTB-P+

Document complété par des spécifications techniques

SOMMAIRE

REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA MARQUE DE QUALITE CTB-P+ *(produits de traitement du bois)*

	Réf.	Date	Nbre pages
PAGE DE GARDE	DQ-CERT/15-338	12/05/15	1
SOMMAIRE	DQ-CERT/15-338	12/05/15	2
REFERENTIEL TECHNIQUE CTB-P+ :	MQ-CERT/13-318	18/03/13	8
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 1 - Objet ➤ Article 2 – Domaine d'application ➤ Article 3 – Gouvernance de la Marque ➤ Article 4 – Condition d'attribution du droit d'usage ➤ Article 5 – Demande de droit d'usage ➤ Article 6 – Instruction de la demande ➤ Article 7 – Obligation du fabricant de produit de préservation ➤ Article 8 – Transfert de fabrication / Nouveau produit ou procédé. ➤ Article 9 – Usage de la Marque CTB-P+ ➤ Article 10 – Système qualité contrôle ➤ Article 11 – Sanctions ➤ Article 12 – Perte du droit d'usage de la Marque CTB P+ ➤ Article 13 – Recours ➤ Article 14 – Information des utilisateurs ➤ Article 15 – Financement ➤ Article 16 – Modification du référentiel 			
ANNEXE 1 - Comités	MQ-CERT/13-318	18/03/13	4
ANNEXE 2 – Système qualité du fabricant (procédure minimale)	MQ-CERT/08-361	18/09/08	5
ANNEXE 3 Marquage du produit	MQ-CERT/08-361	18/09/08	2

Application 502

DQ-CERT/15-338 du 12/05/15

(annule et remplace MQ-CERT/13-318 du 18/03/13)

	Réf.	Date	Nbre pages
ANNEXE 4 – Régime financier	MQ-CERT/10-343	02/06/10	2
ANNEXE 5 – Modèle de demande	DQ-CERT/15-338	12/05/15	1
ANNEXE 6 – Composition du dossier de demande	MQ-CERT/08-361	18/09/08	3
ANNEXE 7 – Schéma d'instruction des demandes CTB- P+ - Schéma de fonctionnement de la commission Tox/Ecotox	MQ-CERT/10-372	29/11/10	2

REFERENTIEL TECHNIQUE CTB-P+

Modalités de gestion

Article 1 - OBJET

Le présent Référentiel précise, dans le cadre des Règles Générales de la Marque CTB, les conditions de délivrance et de droit d'usage de la certification CTB-P+.

Il est validé par le Comité de la Marque et approuvé par le Directeur Général de FCBA.

Article 2 - DOMAINE D'APPLICATION

La certification CTB-P+ s'applique :

- A tout produit de préservation pour lequel un procédé d'application a été défini et reconnu efficace pour faire du bois (grumes abattues expressément pour le commerce et tous les emplois ultérieurs de la grume en tant que bois ou produits à base de bois) un matériau fiable et sûr dans le respect de la santé humaine et de l'environnement
- Aux produits de lutte antitermites en pré – construction. Pour tout produit de cette typologie, se référencer au manuel « spécifications techniques barrières physiques et physico-chimiques »
- Aux produits de lutte anti-termite post-construction

La certification CTB-P+ prend en compte les exigences de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Ces produits contiennent une ou plusieurs matière(s) active(s) ou peuvent être des produits agissant par un principe physique et qui sont appliqués sur les bois ou produits à base de bois ou substrats n'étant pas du bois (par exemple murs, sols et fondations de construction)

En fonction de leur mode d'action, les produits concernés permettent de :

- prévenir les attaques du bois ou des produits à base de bois par des organismes détruisant ou altérant l'aspect du bois (champignons, insectes dont termites ou térébrants marins)
- d'enrayer une attaque de ces organismes
- d'empêcher que les termites puissent rentrer dans les constructions.

Les produits concernés correspondent généralement au type 8 et au type 18 de l'annexe V de la directive 98/8/CE.

Cette certification définit donc une aptitude à l'emploi des produits prenant en compte, hors réglementation :

- la fiabilité qui s'exprime par une durabilité suffisante dans la fonction (efficacité du traitement)
- la sécurité dans l'utilisation
- la sûreté qui s'exprime aux dires d'experts sous forme d'avis concernant l'acceptabilité des produits pour la santé humaine et l'environnement.

Article 3 – GOVERNANCE DE LA MARQUE

Un Comité de Marque, renforcé par des experts techniques, toxicologues et des spécialistes de l'environnement, est constitué pour assister FCBA dans la gestion de cette application de la Marque CTB. Il est systématiquement consulté avant toute décision relative aux questions énumérées dans les Règles Générales.

La composition du Comité de Marque et du Bureau, et le mode de désignation de ses membres, de son Président et de ses Vice-Présidents sont précisés à l'annexe 1.

Il peut être créé des Commissions restreintes ou groupes de travail ad hoc, qui sont l'émanation du Comité de Marque, avec l'adjonction éventuelle d'experts, pour l'étude de questions particulières.

Le cas particulier de la certification des produits antitermites de pré-construction, est défini dans le référentiel « spécifications techniques des barrières physiques et physico-chimiques ».

Article 4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE

4.1. ATTRIBUTIONS DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CTB-P+

Le droit d'usage de la Marque CTB-P+ est accordé, pour des produits fabriqués dans un lieu de production donné, à une société appelée fabricant (fournisseur au sens de la norme EN 45011) et juridiquement responsable des produits qui doit :

- disposer de ses propres laboratoires de conception de ses formulations,
- apporter elle-même la preuve de conformité, c'est-à-dire faire réaliser pour son compte les essais d'efficacité, de toxicité et d'écotoxicité,
- maîtriser la fabrication, le contrôle qualité et le conditionnement,
- maîtriser la distribution.

Le fabricant peut être :

a) Fabricant vendeur

Il vend un produit certifié sous l'appellation commerciale, objet de la certification. La vente d'un même produit sous plusieurs appellations commerciales nécessite que celles-ci fassent l'objet d'une certification séparée.

b) Fabricant revendeur

Fabricant déjà titulaire du droit d'usage de la Marque CTB-P+ et qui revend en l'état un produit certifié, acheté à un autre fabricant titulaire de la Marque CTB-P+, soit sous la marque commerciale du produit certifié, soit sous sa propre appellation commerciale, sous réserve que celle-ci fasse l'objet d'une certification.

c) Fabricant sous licence d'un produit certifié

Fabricant déjà titulaire du droit d'usage de la Marque CTB-P+ et qui fabrique dans ses ateliers un produit mis au point par un autre fabricant et le vend sous une appellation commerciale pour laquelle la certification lui a été accordée.

d) Exclusion

Sont exclus, les revendeurs sauf s'ils sont eux-mêmes fabricants titulaires de la Marque CTB-P+.

Dans le cas où un titulaire de la Marque CTB-P+ souhaite que ses produits soient commercialisés par des sociétés de distribution ayant un lien juridique (filiale, holding, ...) avec lui, des conventions tripartites peuvent être mises en place entre FCBA, le titulaire et chacune de ses sociétés distributrices.

Dans un tel cas, FCBA ne délivre pas des Certificats de Qualité, mais des attestations indiquant que les produits concernés sont certifiés et fabriqués par une entreprise titulaire du droit d'usage de la Marque CTB-P+.

4.2. CONDITIONS A REMPLIR PAR LE FABRICANT

Le fabricant doit :

- s'engager à respecter les Règles Générales de la Marque CTB et le présent Référentiel (modèle en annexe 5)
- répondre à la définition du fabricant précisée ci-dessus
- disposer des moyens de contrôle définis à l'annexe 2 et avoir mis en place un système qualité.

- s'engager à prévenir FCBA dans le cas où il a connaissance d'une modification des informations relatives aux dangers figurant dans le dossier de demande (chapitre 4 des Spécifications Techniques).

4.3. CONDITIONS A REMPLIR PAR LE PRODUIT DE PRESERVATION

- Les produits doivent être conformes aux exigences du chapitre 3 des spécifications techniques.
- Les produits sont certifiés avec une appellation commerciale par type de marché :
 - produit de traitement des industries du traitement préventif
 - produit de traitement des entreprises de traitements curatifs et préventifs des bois en œuvre
 - produit de traitement Grand Public / Négoce
 - technologies de protection et de lutte anti-termites
 - produit de traitement temporaire des sciages frais

NOTA : *L'appellation commerciale des produits de traitement temporaire des sciages frais peut être la même que celle des produits destinés aux industries du traitement préventif si les dilutions d'emploi sont identiques et si une étude de faisabilité bois vert est faite dans le cas du préventif.*

Pour tous les produits antitermites sols, la mention « ne pas épandre par temps de pluie » est inscrite sur les certificats.

- Les produits de préservation doivent en outre **avoir fait l'objet d'une décision favorable de la Commission Toxicité/Écotoxicité** en matière d'impact sur la Santé et l'Environnement.
- Pour les produits de traitement préventifs du bois, le procédé d'application doit figurer dans la liste des procédés de traitement admis au chapitre 2 des spécifications techniques.

Article 5 - DEMANDE DE DROIT D'USAGE

Le candidat doit adresser sa demande à FCBA, conformément à l'annexe 6, et acquitter les frais correspondants conformément à l'annexe 4.

FCBA transmet à la Commission Toxicité-Écotoxicité, les éléments qui lui sont nécessaires, et spécifiés au chapitre 4 des Spécifications Techniques CTB-P+.

Article 6 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction de la demande est du ressort de FCBA.

Elle comporte :

- une visite d'instruction (cf. annexe 2)
- l'exploitation par FCBA des pièces justificatives figurant dans le dossier de demande ; il s'agit de procès-verbaux d'essais biologiques et physico-chimiques du document de caractérisation, qui doivent être fournis au plus tard **3 semaines** avant les Comités de Marque.
- l'exploitation et l'interprétation du dossier **santé/environnement par la Commission Toxicité/Écotoxicité dans le cas de l'utilisation de matières actives; les pièces doivent être reçues à FCBA au plus tard 3 semaines avant la date de tenue des Comités de Marque.**
- **la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché en cas de conclusions positives sur l'efficacité et sur l'aspect santé.**
- la synthèse de l'évaluation de la conformité du dossier aux exigences du présent référentiel.

NOTA : **le schéma d'instruction des demandes est présenté en annexe 7**

Article 7 - OBLIGATIONS DU FABRICANT DE PRODUIT DE PRESERVATION

Le fabricant doit :

- commercialiser les produits concernés selon les moyens d'application définis avec une étiquette informative, suivant le modèle figurant au chapitre 10 des spécifications techniques pour les produits de traitement du bois.
- fournir aux utilisateurs des produits, une documentation technique où figurent en clair tous les renseignements nécessaires.
- délivrer avec chaque livraison de produit certifié CTB-P+ un document (bon de livraison ou facture) portant, en clair, la date de livraison, la désignation commerciale complète du produit, et la quantité livrée : identification des lots et marquages, traçabilité.
- disposer d'un système qualité assurant la maîtrise des caractéristiques certifiées (annexe 2).
- accepter les visites de FCBA
- acquitter les frais prévus à l'annexe 4 du présent Référentiel Technique.

Article 8 – TRANSFERT DE FABRICATION / NOUVEAU PRODUIT OU PROCEDE

8.1. TRANSFERT DE LA FABRICATION

En cas de transfert de la fabrication, de tout ou partie des produits certifiés dans un nouveau site, le fabricant doit en informer FCBA avant que ce transfert ne soit effectif et il doit fournir la procédure de vérification de la qualité (voir annexe 2) prévue sur ce nouveau site. FCBA fait procéder à une visite d'instruction dans les conditions prévues à l'article 6 de ce Référentiel.

Note : un fabricant titulaire du droit d'usage de la Marque CTB-P+ peut sous-traiter une partie de sa fabrication sous contrat sur un site de production qui est identifié et inspecté.

8.2. NOUVEAU PRODUIT DE PRESERVATION

Pour la certification d'un nouveau produit de préservation, le fabricant doit adresser à FCBA un dossier de demande, conformément à l'annexe 6 de ce Référentiel.

8.3. NOUVEAU PROCEDE

Pour l'introduction d'un nouveau procédé de traitement pour un produit de traitement préventif des bois certifié, s'il ne s'agit pas d'un procédé déjà décrit, le fabricant doit faire effectuer une étude préalable de faisabilité, dans les conditions prévues à l'annexe 6 avant de proposer ce procédé aux utilisateurs.

Article 9 - USAGE DE LA MARQUE CTB-P+

L'utilisation de la Marque CTB-P+ par le fabricant doit être exclusivement réservée aux documents concernant le ou les produits de préservation certifiés CTB-P+.

L'usage du logotype CTB-P+ ne pouvant être associé qu'à ces produits, il est strictement interdit de l'associer à des produits non certifiés et à tout document de caractère général émis par le fabricant.

La qualité de titulaire du droit d'usage de la Marque CTB-P+ se concrétise par une notification de droit d'usage par FCBA avec la mention du fabricant bénéficiaire du droit d'usage, le site de fabrication et le nom du ou des produits concernés. Un certificat de qualité est délivré chaque année, pour chaque produit concerné. Il fait état des caractéristiques essentielles certifiées, conformément aux exigences de l'article 10 de la loi du 3 juin 1994.

Article 10 - SYSTEME QUALITE - CONTROLE

Les systèmes qualité admis s'appuient sur l'un des modèles d'assurance qualité définis dans les normes NF EN 29-001, 29-002 ou 29-003 ou, au minimum, sur les dispositions de l'annexe 2.

FCBA s'assure, par des visites en usine, de la fiabilité des dispositions prises par le fabricant. Il peut procéder à tous les prélèvements qu'il juge nécessaires en vue de vérifier la conformité des produits. En général, le nombre de produits prélevés représente la moitié du nombre de produits certifiés. Sur chacun des produits prélevés est analysée la teneur en chacune des matières actives. Le résultat est jugé conforme si la teneur analysée est par rapport à la quantité certifiée dans un intervalle tel que défini ci-après :

Teneur en biocides	Intervalle d'analyse
> 50 %	+/- 2.5 % /valeur nominale
25 -> 50 %	+/- 5.0 % /valeur nominale
10 -> 25 %	+/- 7.0 % /valeur nominale
2.5 -> 10 %	+/- 10.0 % /valeur nominale
1.0 -> 2.5 %	+/- 15.0 % /valeur nominale
0.5 -> 1.0 %	+/- 20.0 % /valeur nominale
0.1 -> 0.5 %	+/- 30.0 % /valeur nominale
< 0.1 %	Quantification de l'ordre de grandeur

Dans le cas des créosotes, produits d'origine naturelle, les matières actives ne peuvent être parfaitement identifiées. Les analyses sur les prélèvements sont réalisées conformément aux exigences de la norme NF EN 13991 et à la directive 2001/90/CE.

Interruption du contrôle

Lorsqu'un produit n'a fait l'objet d'aucun contrôle de FCBA pendant un an, par suite d'un arrêt momentané ou d'une fabrication très intermittente, le droit d'usage de la Marque peut être suspendu.

Présentation au Comité de Marque

FCBA informe le Comité de Marque de toutes les anomalies constatées et, conformément au paragraphe 7.3. des Règles Générales de la Marque CTB, lui rend compte, au moins une fois par an, sous forme anonyme, de la totalité des contrôles effectués.

Article 11 - SANCTIONS

Les sanctions sont décidées, notifiées et appliquées conformément au paragraphe 8 des Règles Générales de la Marque CTB.

Après une sanction de retrait, le fabricant qui désire retrouver le droit d'usage de la Marque, doit présenter une nouvelle demande dans les conditions définies à l'article 5.

Article 12 - PERTE DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CTB-P+

Le retrait du droit d'usage est notifié par FCBA après consultation du Comité de Marque. Ce retrait peut intervenir par non-respect des engagements techniques et/ou administratifs prévus dans les Règles Générales de la Marque CTB, le présent Référentiel et les spécifications techniques.

La qualité de titulaire de droit d'usage de la Marque CTB-P+ se perd également par :

- démission
- cessation d'activités

Article 13 - RECOURS

Si l'intéressé conteste le bien-fondé de la sanction prononcée contre lui, il dispose des possibilités de recours prévues au paragraphe 9 des Règles Générales.

Article 14 - INFORMATION DES UTILISATEURS

Pour l'information des utilisateurs, FCBA édite des listes régulièrement mises à jour. Ces listes sont également diffusées par moyens télématiques.

Tout retrait entraîne la suppression du nom et des produits, du titulaire du droit d'usage de la Marque CTB-P+, des listes éditées par FCBA.

Article 15 - FINANCEMENT

Les tarifs sont indiqués au Règlement financier, annexe 4, et remis à jour régulièrement.

Article 16 - MODIFICATION DU REFERENTIEL

Le présent Référentiel Technique peut être modifié après consultation et validation du Comité de Marque, et approbation par le Directeur Général de FCBA. FCBA avise tous les titulaires du droit d'usage de la Marque en précisant le délai laissé pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Annexe 1

COMITES

A. COMITE DE MARQUE

1. Cas Général

Pour la gestion de la Marque CTB-P+, FCBA est assisté par un Comité de Marque. Les attributions de ce Comité sont définies à l'article 5 des Règles Générales de la Marque CTB et précisées à l'article 3 du présent Référentiel. En outre, le Comité de Marque peut être assisté, lors de ses délibérations, d'experts techniques ou toxicologiques, sécurité et environnement désignés conformément aux articles 3 du présent Référentiel et conformément aux Règles Générales de la marque CTB.

1.1. COMPOSITION

Le Comité comporte 3 collèges, dont les deux premiers sont communs au Comité CTB-B+ :

- **Collège administrations publiques, organismes scientifiques et techniques**
- **Collège utilisateurs**
- **Collège représentants des titulaires du droit d'usage de la Marque CTB-B+**

La composition du comité de marque respecte les exigences stipulées dans les Règles Générales de la marque CTB.

Toute modification d'un membre du comité est soumise à l'approbation de ce dernier avant nomination par FCBA.

La liste complète des membres du comité est tenue à jour par le Responsable de la Marque et est mise à disposition à toute personne qui souhaite la consulter.

Pour le cas particulier des représentants des titulaires au Comité, le nombre de ces représentants doit être équilibré par rapport aux membres des autres parties représentées.

1.2. MODE DE DESIGNATION

Les représentants des deux premiers collèges sont proposés par l'organisme qu'ils représentent et peuvent se faire représenter par un suppléant.

Les représentants des titulaires du droit d'usage de la Marque CTB-P+ sont proposés par élections pour une durée de 3 ans par l'ensemble des titulaires de ladite marque.

Ces représentants sont répartis en 3 sous-collèges.

- sous-collèges des titulaires représentants des fabricants de produit par autoclave.
- sous-collège des titulaires représentants des fabricants de produits de traitement de surface et de traitement curatifs des bois en œuvre.
- sous-collège des titulaires représentants des fabricants de produits de traitement antitermites (autres que les barrières physiques ou physico-chimiques).

REFERENTIEL CTB-P+

MQ – CERT/318 du 18/03/13

(annule et remplace MQ-CERT/11-366 du 01/12/11)

Les membres du Comité sont nommés par le Directeur Général de FCBA : ils peuvent se faire représenter par un suppléant. Celui-ci doit être préalablement nommé et est soumis aux mêmes engagements que la personne qu'il représente.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les titulaires rassemblés dans une seule entité commerciale, par suite de fusion, association, de regroupement, d'absorption financière ou simplement d'accords commerciaux, ne peuvent disposer que d'un siège au Comité.

En cas de vacance du siège d'un fabricant, il est pourvu au remplacement de ce dernier par voie d'élection.

Le siège d'un membre fabricant est considéré comme vacant :

- par démission de celui-ci
- par disparition de son entreprise
- par cession de l'entreprise à un tiers
- par cessation de sa fabrication de produits de préservation ou de bois sous Marque pendant au moins un an
- par retrait ou suspension, pendant plus d'un an du droit d'usage
- par absence ou non-représentation, motivée ou non, à 3 réunions successives du Comité de Marque

Le siège d'un membre fabricant ne peut être transféré à un tiers licencié ou successeur.

La non-participation à 3 Comités consécutifs peut entraîner la radiation par le Directeur Général de FCBA.

1.3. ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Un Président et trois Vice-Présidents représentant chacun des collèges sont élus par les membres du Comité.

La durée des mandats est de 3 ans, les élections ayant lieu au début de la première réunion qui suit chaque renouvellement des membres fabricants.

1.4. BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et de FCBA. Il peut faire appel à tout expert lors de ses délibérations.

En cas d'urgence, et avec l'accord du Président, le Bureau peut être consulté par FCBA. Le Comité de Marque est alors informé dès la séance suivante des décisions prises par FCBA après consultation du Bureau.

2. Cas particulier des produits de lutte antitermites pré construction

Le mode de fonctionnement est décrit dans le manuel « Spécifications techniques barrières physiques et physico-chimiques »

B. COMMISSION TOXICITE-ECOTOXICITE

Cette Commission est une structure transitoire dans l'attente des évaluations santé environnement des AMM (Directive Biocides). Le mandat est de 3 ans (les votants sont les membres).

2.1. Composition de la Commission :

Il est apparu que le nombre optimal serait de 12 membres. Suivant les besoins et en fonction des modalités d'application de la Directive Biocide, ce nombre pourrait être revu à la hausse.

La Commission est composée :

- d'un Président et d'un vice-président
- de membres de la Commission plénière
- de rapporteurs généralistes
- d'experts spécialisés en
 - Toxicité (cancérogénèse, mutagénèse, reproduction)
 - Ecotoxicité
 - Aspects réglementaires
- Secrétaire : gestionnaire de la Marque CTB-P+.
- Siège de la commission : à FCBA, Paris

2.2. Fonctionnement de la Commission :

Le dossier efficacité et le dossier tox/écotox sont transmis au secrétariat, qui vérifie la présence dans le dossier de l'ensemble des pièces nécessaires à l'évaluation ; en parallèle, le gestionnaire de la Marque CTB-P+ évalue l'efficacité.

Le Président ou le vice-président en son absence, désigne un rapporteur généraliste qui se charge de l'évaluation avec consultation éventuelle des experts spécialisés (Toxicité, Ecotoxicité, Aspects réglementaires).

Le dossier du produit à évaluer est transmis par le secrétariat au rapporteur généraliste.

Des compléments d'information peuvent être demandés au fabricant, suivant le cas, soit directement par le rapporteur, soit par le secrétariat.

Les langues autorisées sont le Français et l'Anglais.

REFERENTIEL CTB-P+

MQ – CERT/318 du 18/03/13

(annule et remplace MQ-CERT/11-366 du 01/12/11)

L'évaluation des risques pour la santé et l'environnement est menée sur la base du dossier constitué conformément au chapitre 4 des Spécifications Techniques CTB-P+ de ce Référentiel, et selon les exigences de l'annexe VI de la directive 98/8/CE (Principes communs d'évaluation des dossiers pour les produits biocides).

3 types de dossier de certification :

- évaluation appellation commerciale,
- évaluation simplifiée,
- nouveaux produits. Evaluation complète.

Avant chaque Comité de Marque CTB-P+, une commission plénière se réunit. Elle est composée du Président, du Vice-Président, des rapporteurs, des experts spécialisés et du gestionnaire de la marque CTB-P+.

L'évaluation du produit est présentée par le rapporteur à la Commission plénière qui statue et transmet ses décisions à FCBA. L'évaluation est validée en cas de consensus. Quorum = > 50 % des membres présents et chaque collège représenté. Si pas de consensus, report à la commission suivante pour complément d'info. Décision à la majorité des 2/3.

Le schéma de fonctionnement est présenté en annexe 8 des Spécifications Techniques.

Les coûts sont présentés en annexe 4.

Le résultat de l'évaluation est transmis au secrétariat.

Note : d'un point de vue déontologique, si un des membres travaille ou a travaillé sur un dossier pour un fabricant, il ne participera pas à son évaluation.

Annexe 2

SYSTEME QUALITE DE FABRICANT

1. Le fabricant doit :

- avoir des spécifications de fabrication
- disposer d'un système de fabrication fiable, en particulier :
 - ◆ de systèmes de mesures des constituants (en poids ou volumes) régulièrement contrôlés
 - ◆ de systèmes évitant toute pollution des produits fabriqués ou tout mélange avec d'autres produits en cours de fabrication.
- être en conformité avec les réglementations en vigueur
- ne commercialiser aucun produit avant d'avoir vérifié sa conformité avec l'étiquette informative
- exercer un contrôle interne permanent de sa production en utilisant les principes donnés dans l'EN ISO 9002 :
 - ◆ chaque lot de production doit faire l'objet d'un prélèvement identifié et représentatif du lot
 - ◆ chaque échantillon doit faire l'objet d'une analyse de ses matières actives ; la tolérance de conformité pour chaque matière active varie de +/- 10 % en valeur relative de la valeur déclarée.
 - ◆ les autres composants sont contrôlés, avec une tolérance de ± 10 % en valeur relative ; ce contrôle peut être formalisé par le suivi des procédures d'assurance qualité mises en place dans l'entreprise (approvisionnement des matières premières, contrôles des fabrications...)
 - ◆ enregistrement du fabricant pour ses résultats de contrôles : nom ou code du produit, date d'échantillonnage, méthodes d'essais utilisées, résultats d'essais, date des essais, nom du responsable qualité.
 - ◆ Chaque formulation doit faire l'objet d'un suivi dans le temps de sa stabilité. Un essai de vieillissement de 4 semaines à 40 °C peut être utilisé. Cet essai peut être réalisé sur des échantillons témoins à une fréquence déterminée par le fabricant en accord avec FCBA. Cette disposition ne concerne pas les créosotes et les formulations à base de métaux.

- disposer d'un laboratoire ayant des procédures se rapportant à la norme NF/EN 45-001 effectuant les analyses des matières premières⁽¹⁾ et des produits commerciaux, sur le site ou à l'extérieur. Dans ce dernier cas, le laboratoire doit être reconnu par FCBA. Les résultats des analyses doivent être obtenus, avant la sortie d'usine des produits fabriqués. Le laboratoire doit disposer des méthodes d'analyses appropriées, du personnel compétent, de réactifs chimiques et de matériels d'analyses contrôlés et régulièrement étalonnés. Les résultats des analyses doivent faire l'objet d'un enregistrement écrit.
- disposer d'une gestion de la fabrication telle qu'aucune matière première ne puisse être utilisée avant contrôle¹, ni aucun produit commercialisé avant vérification.
- pour ceux qui ne sont pas certifiés ISO 9002, mettre en place un système d'enregistrement de toutes les modifications de formule concernant les produits certifiés.

2. FCBA procède :

A la vérification de tous ces points lors de visites décidées à son initiative, mais avec une périodicité moyenne d'environ 1 an.

Le contrôle de la qualité par FCBA porte sur la fabrication et la commercialisation des produits certifiés.

Des échantillons représentatifs des produits certifiés sont prélevés. Le nombre de prélèvements est égal en moyenne à la moitié du nombre des produits certifiés.

La validité des performances des produits certifiés est évaluée :

- Selon un test de contact avec des termites pour les barrières physico-chimiques,
- Par analyse chimique pour les autres produits.
- Selon la pertinence et le respect des dispositions d'assurance qualité mises en place par les titulaires.

(1) *Par contrôle de matières premières, on entend, pour les pesticides, soit l'analyse chimique de chaque lot réceptionné, soit la délivrance par le fournisseur de certificats d'analyse qui attestent de la conformité à des spécifications précises. Dans ce cas, des analyses chimiques à la réception peuvent être faites de temps en temps, pour vérification des déclarations du fournisseur. Pour les autres matières premières, des mesures physiques peuvent suffire sur chaque lot réceptionné.*

Référentiel

MAITRISE DE LA QUALITE DU FABRICANT

1. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

- Désignation :
- Forme juridique :
- Domaine d'activité :
- Siège social :
- Direction Générale :
- Usine de production :
- Nombre d'employés :

2. PLAN QUALITE

2.1. ACHAT DE MATIERES PREMIERES

- pesticides }
 - solvants }
 - adjuvants }
- spécifications

2.2. CONTROLE DE MATIERES PREMIERES

2.2.1. Pesticides

- Spécifications :
physiques et chimiques :
- Exigences :
Modalités d'enregistrement :
 - stock :
 - date :
 - gestion du flux :
 - contrôle des pesticides :

2.2.2. - Solvants

- Type :
- spécifications :
- commande :
- contrôle des solvants à la livraison :

2.2.3. - Adjuvants :

- Type :
- spécifications :
- commande :
- contrôle des adjuvants à la livraison :

2.3. FABRICATION DU PRODUIT DE PRESERVATION

- responsable :
- contrôle des quantités de matières premières
- consignes de fabrication :
- mode de prélèvement :
- délivrance du produit :
(autorisation de vente)

2.4. CONTROLE DU PRODUIT FINI

- responsable :
- méthodes d'analyses rédigées :
- consignes :
- matériel :

REFERENTIEL CTB-P+

MQ-CERT/08-361 du 18/09/08

(annule et remplace MQ-CERT/01-164 du 08/08/01)

- contrôle du matériel :
- analyse chimique :
- mesures physiques :
- sous quelle forme se matérialise l'analyse :

2.5. MISE SUR LE MARCHÉ DU PRODUIT

- procédure administrative pour autorisation de vente :
- comment sont enregistrées les commandes :
- fabrication selon les commandes :
en fonction des stocks :
- archivage des dossiers tox/écotox et des fiches de sécurité :
- conformité aux obligations réglementaires concernant les produits :

2.6. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

- enregistrement
- traitement

Annexe 3

MARQUAGE DU PRODUIT

MARQUAGE DU PRODUIT DE PRESERVATION

Le produit de préservation du bois doit être marqué, que ce soit sur l'emballage, sur le suremballage ou en accompagnement des documents de transport dans le cas du vrac.

Outre l'étiquette de danger, le produit sera marqué au moyen d'une étiquette informative conforme au modèle du chapitre 10 des spécifications techniques.

Figurent également sur l'étiquette, le logo de la Marque, le nom du fabricant, et/ou le numéro du titulaire du droit d'usage de la Marque.



MARQUAGE PRODUITS - LOGOTYPES ET CODES

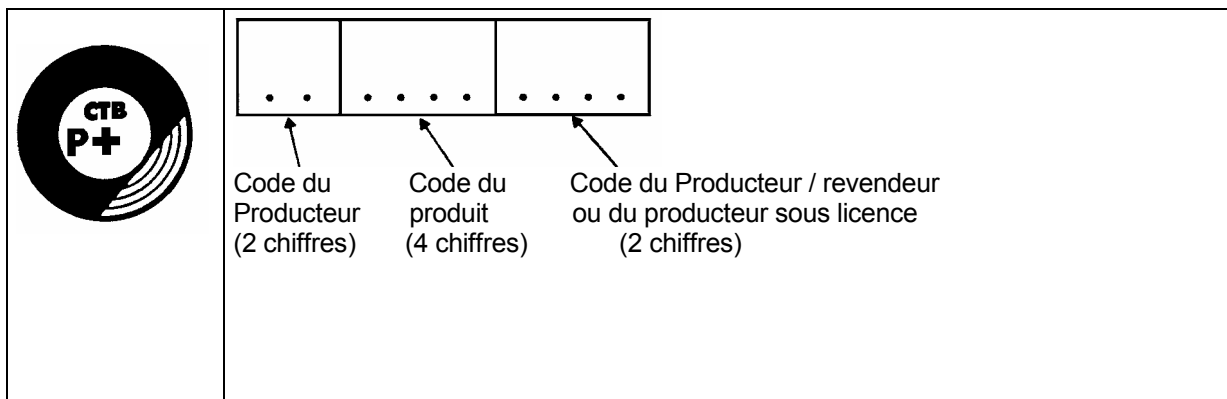
Exemple de marquage



CODIFICATION DES PRODUITS

Sous chaque nom du produit figure un numéro d'identification qui sera repris sur l'étiquetage informatif du produit et les certificats de qualité.

Ce numéro est codé de la façon suivante :



Remarque : Les fabricants titulaires peuvent se procurer les bromures à FCBA.

Annexe 4

REGIME FINANCIER

Chaque début d'année civile, une actualisation des prix sera appliquée à partir de la formule de révision annuelle suivante :

$$P(n+1) = P(n) \times [I(n) / I(n-1)]$$

Avec $P(n)$ et $P(n+1)$ les tarifs des années n et $n+1$
Et $I(n)$ et $I(n-1)$ l'indice de l'ingénierie du mois d'août pour les années n et $n-1$

1. Frais d'instruction

1.1 Gestion des dossiers et mesure de l'efficacité

- Evaluation d'un nouveau produit (classes 3 et 4)
- Evaluation d'un nouveau produit (autres)
- Réévaluation d'un produit déjà certifié

Ces frais couvrent l'exploitation des pièces justificatives et présentation au Comité de Marque du dossier.

Dans le cas particulier d'un dossier évalué dans un délai inférieur à deux semaines par rapport à la date de la réunion du comité de marque, à la demande expresse du demandeur et dans la mesure de la possibilité, le montant facturé sera alors forfaitaire.

- Evaluation d'un produit ou technologie par la commission C3E :
- Réévaluation d'un produit ou technologie par la commission C3E :

1.2 Évaluation santé / environnement par la commission toxicité / écotoxicité.

- Évaluation par un généraliste d'un nouveau produit
- Évaluation simplifiée par généraliste

Dans le cas particulier d'un dossier évalué dans un délai inférieur à deux semaines par rapport à la date de la réunion de la commission tox / écotox, à la demande expresse du pétitionnaire et à condition que le généraliste y consente, le montant facturé sera alors forfaitaire.

2. Frais de redevance annuelle (contrôle et gestion administrative)

Pour la première année, la visite d'instruction peut être regroupée avec la visite de contrôle.

Droit d'usage de la Marque et frais de gestion

- Redevance par rapport au nombre de produits certifiés
- Prélèvement supplémentaire :
Suite à une sanction ou suite à un non-respect possible de la règle de prélèvement.
- Coût d'une visite : en France
à l'Étranger.
- Pour les déplacements hors France, facturation des frais de déplacement.

Lorsque les documents commerciaux, de suivi en clientèle, ou si les fichiers de réclamations ne sont pas présents sur le site de fabrication lors de la visite annuelle du site de fabrication, une visite complémentaire des bureaux commerciaux est à réaliser le cas échéant.

- Édition d'un certificat de qualité en langue étrangère :

Règle de prélèvement des produits en entreprise pour contrôle de la conformité de la composition en matières actives :

- Nombre pair de produits certifiés : 50 % de ce nombre.
- Nombre impair de produits certifiés : 50 % arrondi au chiffre supérieur de ce nombre.

3. Promotion

***Le détail tarifaire du régime financier est disponible
sur un document séparé.***

REGIME FINANCIER

ANNEE 2017

Chaque début d'année civile, une actualisation des prix sera appliquée à partir de la formule de révision annuelle suivante :

$$P(n+1) = P(n) \times [I(n) / I(n-1)]$$

Avec P(n) et P(n+1) les tarifs des années n et n+1

Et I(n) et I(n-1) l'indice de l'ingénierie du mois d'août pour les années n et n-1

1. Frais d'instruction

1.1 Gestion des dossiers et mesure de l'efficacité

- Evaluation d'un nouveau produit (classes 3 et 4) : **1 896 € HT**
- Evaluation d'un nouveau produit (autres) : **948 € HT**
- Réévaluation d'un produit déjà certifié : **379 € HT**

Ces frais couvrent l'exploitation des pièces justificatives et présentation au Comité de Marque du dossier.

Dans le cas particulier d'un dossier évalué dans un délai inférieur à deux semaines par rapport à la date de la réunion du comité de marque, à la demande expresse du demandeur et dans la mesure de la possibilité, le montant facturé sera alors forfaitairement de **2 843 € HT**.

- Evaluation d'un produit ou technologie par la commission C3E : **3 006 € HT**
- Réévaluation d'un produit ou technologie par la commission C3E : **1 639 € HT**

1.2 Evaluation santé / environnement par la commission toxicité / écotoxicité.

- Evaluation d'un nouveau produit : **1 896 € HT**
- Dont recevabilité : **474 € HT**

- Evaluation simplifiée : **948 € HT**
Dont recevabilité : **235 € HT**

Dans le cas particulier d'un dossier évalué dans un délai inférieur à deux semaines par rapport à la date de la réunion de la commission tox / écotox, à la demande expresse du pétitionnaire et à condition que le généraliste y consente, le montant facturé sera alors forfaitairement de **2 786 € HT**.

2. Frais de redevance annuelle (contrôle et gestion administrative)

Pour la première année, la visite d'instruction peut être regroupée avec la visite de contrôle.

Droit d'usage de la Marque et frais de gestion : **1 859 € HT** par an.

- Redevance par rapport au nombre de produits certifiés : **540 € HT** par produit.
- Prélèvement supplémentaire : **743 € HT** par produit
Suite à une sanction ou suite à un non-respect possible de la règle de prélèvement.
- Coût d'une visite : En France : **1 396 € HT**
A l'Étranger : **2 089 € HT**
- Pour les déplacements hors France, facturation des frais de déplacement.

Lorsque les documents commerciaux, de suivi en clientèle, ou si les fichiers de réclamations ne sont pas présents sur le site de fabrication lors de la visite annuelle du site de fabrication, une visite complémentaire des bureaux commerciaux est à réaliser le cas échéant.

- Édition d'un certificat de qualité en langue étrangère : **147 € HT**.

Règle de prélèvement des produits en entreprise pour contrôle de la conformité de la composition en matières actives :

- Nombre pair de produits certifiés : 50 % de ce nombre.
- Nombre impair de produits certifiés : 50 % arrondi au chiffre supérieur de ce nombre.

3. Promotion

- . **620 € HT** par titulaire.
- . Promotion exceptionnelle : **601 € HT** par titulaire

Annexe 5

MODELE DE DEMANDE

A recopier sur votre papier à en-tête, avec
mention du n° SIREN de l'entreprise et à
nous retourner daté et signé.

*Monsieur le Directeur Certification de l'Institut Technologique FCBA
Allée de Boutaut - BP 227
33028 Bordeaux Cedex, France*

A l'attention du responsable de marque de certification CTB-P+

Monsieur,

*Je souhaite devenir titulaire de la certification CTB-P+, pour le produit fabriqué
sur le (ou les) site(s) de*

*Je déclare avoir pris connaissance des Règles Générales de la Marque CTB, du Référentiel
de certification CTB-P+, de ses spécifications techniques, de ses annexes comprises et du
régime financier et je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans
restriction ni réserve, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu des
dites Règles.*

Veillez agréer, Monsieur,

Annexe 6

COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de première demande comporte les pièces listées ci-après.

Pour les demandes d'admission ultérieures, d'extension ou d'évolution d'appellation commerciale, ce dossier peut être simplifié.

- ✓ Une lettre de demande, selon le modèle joint en Annexe 5.
- ✓ La description du système qualité mis en place, et qui comprend notamment :
 - * la fiche de suivi de fabrication. Ce modèle de fiche doit être conforme au plan qualité figurant au paragraphe 2 du référentiel en Annexe 2
 - * les procédures de vérification la qualité de la fabrication et de la mise sur le marché (cf. annexe 2).
- ✓ La liste des produits destinés à la certification, accompagnée, par produit, de :
 - * fiches de données de sécurité des matières actives et des produits commercialisés ainsi que les étiquettes réglementaires de ces derniers lorsque le fabricant est tenu de les établir
 - * les notices ou fiches techniques (comprenant les valeurs critiques) en cours de validité

Du fait des imprécisions dans les contrôles des mesures de taux de dilution réalisées sur site, lorsqu'un produit est livré sous forme concentrée et doit être dilué pour être utilisé, les documents techniques accompagnant le produit doivent mentionner la phrase suivante :

« Il est rappelé que les mesures au réfractomètre (ou densimètre, ou conductivimètre,... suivant le cas) ne sont qu'indicatives, du fait des variations de la qualité de l'eau de dilution, et de l'apport de corps étrangers. »

- * les abaques de concentrations, pour les produits livrés concentrés
- * documents de caractérisation, conformes à NF X 40-101, établis par FCBA
- * procès-verbaux d'essais effectués dans les laboratoires reconnus (voir chapitre 7 des spécifications techniques), et ayant servi notamment à l'élaboration des documents de caractérisation :
 - ◆ PV d'essais exigibles pour le contrôle des critères repris au chapitre 3 des spécifications techniques (Modalités d'interprétation telles que définies au chapitre 3 des spécifications techniques)

Les rapports d'essais exigibles pour les évaluations d'efficacité et de sûreté doivent comporter les mentions suivantes :

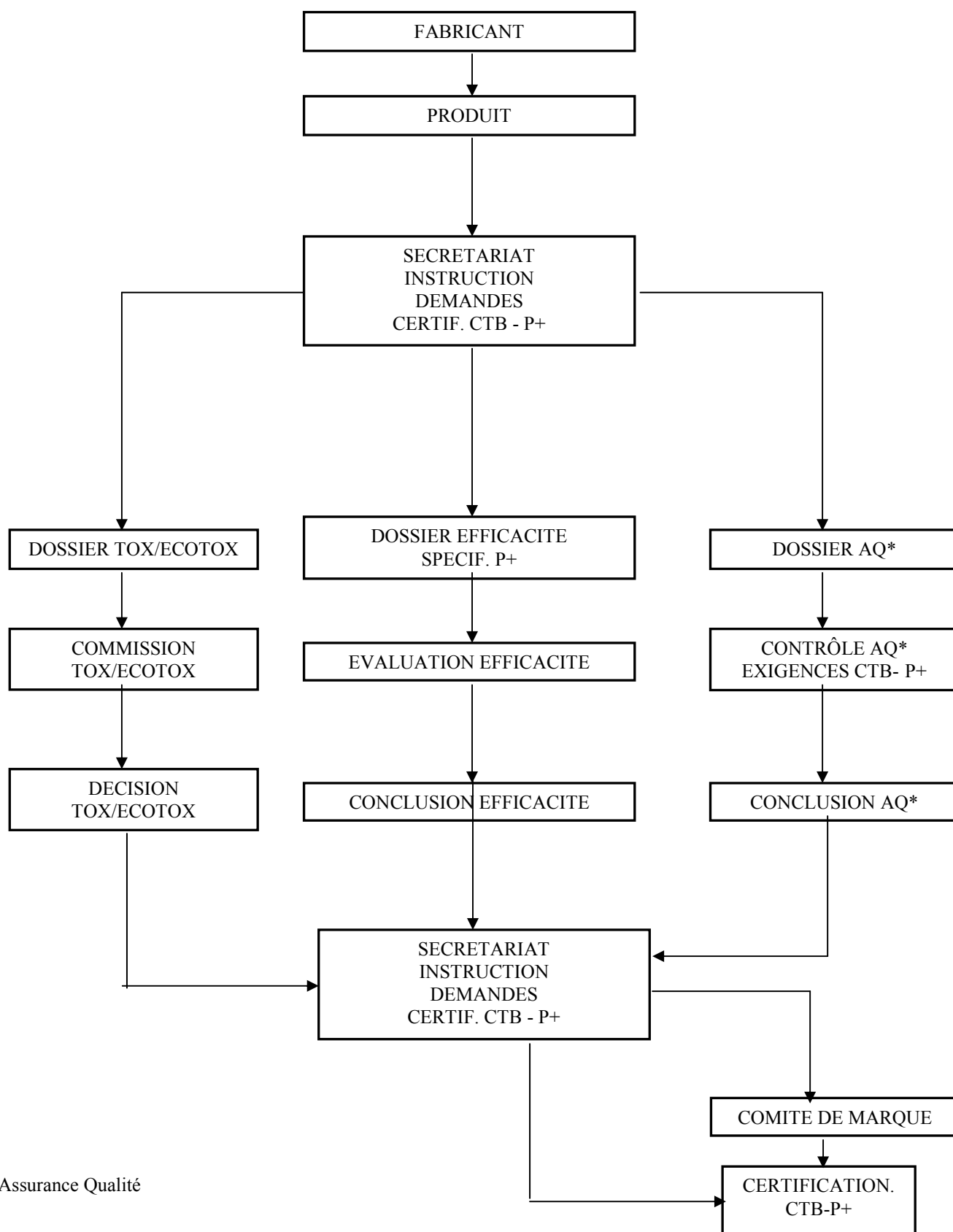
- ✓ nom ou désignation du produit
 - ✓ composition du produit : désignation chimique, n° CAS, EINECS ou ELINCS, nom commun ou commercial des matières actives, description générique (ou code interne de l'entreprise pour l'évaluation d'efficacité) des co-fourmulants, et % en m/m de tous les composants (formule exprimée à 100 %)
 - ✓ tout rapport d'essai doit être accompagné d'une analyse des matières actives de l'échantillon soumis à essais.
-
- * les étiquettes ou projets d'étiquettes informatives conformes au modèle figurant au chapitre 10 des spécifications techniques
 - * la méthode de dosage des matières actives dans la formulation et dans le matériau traité, pour les nouveaux pesticides
 - * le ou les procédé(s) de mise en œuvre du produit proposé par le fabricant et choisi(s) parmi ceux décrits au chapitre 2 des spécifications techniques. Les procédés tombant dans la catégorie 7 (autres procédés) doivent être décrits conformément au plan fourni au chapitre 2.7. des spécifications techniques pour étude de faisabilité et conformité à la norme EN 351
 - ◆ En particulier, la faisabilité de tout mélange de produits hydrodispersables est à vérifier. En effet, de tels mélanges peuvent entraîner un déséquilibre de phases et le contrôle de concentrations évolutives ne permet plus de vérifier la permanence de l'efficacité. En présence de cette situation, le fabricant décrira son procédé de mélange/substitution au Comité de Marque après avoir fait vérifier par FCBA la compatibilité des deux produits et le fait que les concentrations correspondent aux seuils sont atteintes pour les plages de concentration envisagées.

- ◆ En ce cas :
 - les matériels nécessaires à l'application du procédé sont décrits avec précision
 - les produits de traitement utilisables sont mentionnés avec, éventuellement, les précautions particulières à prendre pour chacun d'eux
 - l'état du bois : (usinage, humidité, ...) est spécifié
 - le processus d'application du procédé est décrit
 - les précautions complémentaires à prendre sont précisées
 - la ou (les) classe(s) de risques à couvrir est/(sont) indiquée(s)
- ◆ Après application du procédé, la conformité du bois traité à la norme NF EN 351 et les classes de risques couvertes sont vérifiées par analyse chimique. L'échantillonnage est effectué conformément aux méthodes décrites au paragraphe 5.2. de la norme EN 212 (NF X 40-501).

Cette étude est normalement réalisée par FCBA, mais elle peut être exécutée par tout autre laboratoire reconnu par lui avec l'accord du Comité de Marque (cf. Chapitre 7 des Spécifications Techniques

Annexe 7

SCHEMA D'INSTRUCTION DES DEMANDES CTB-P+



* Assurance Qualité

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TOX/ECOTOX

